

**NOTE MINISTERIELLE N° 2004-0329 SUR L'IMPLANTATION DES LANGUES ANCIENNES  
EN COLLEGE ET EN LYCEE (16/12/04)**

Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des enseignements des écoles  
et des formations générales et technologiques  
des collèges et lycées

Bureau des collèges

Bureau des lycées  
DESCO A2-A3  
N° 2004-0329

100 rue de Grenelle  
75357 PARIS 07 SP

Paris, le 16 décembre 2004

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les Rectrices et messieurs les Recteurs d'académie

**Objet : l'enseignement des langues anciennes en collège et en lycée.**

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'évolution de l'offre de formation en latin et en grec dans l'enseignement secondaire. Compte tenu de l'importance de ces disciplines dans la formation intellectuelle des collégiens et des lycéens, il m'apparaît nécessaire, aujourd'hui, de créer une dynamique nouvelle au service des langues anciennes.

Cette volonté implique de lever les obstacles qui pourraient subsister à leur apprentissage, d'accroître leur attractivité et de repenser les conditions de formation.

L'objet de la présente note est de rappeler l'attention toute particulière à porter à l'implantation des langues anciennes en collège et en lycée d'enseignement général et technologique et de préciser les mesures destinées à favoriser le choix de latin et du grec au collège et au lycée.

**Favoriser un développement maîtrisé de l'enseignement des langues anciennes**

Dans le cadre général de l'ajustement de la carte des enseignements optionnels offerts dans chaque bassin de formation, il importe de veiller tout particulièrement à un développement structuré et maîtrisé des langues anciennes, en leur assurant un traitement identique aux autres disciplines. Des principes sont ici à rappeler :

- les élèves souhaitant suivre un enseignement de langues anciennes doivent avoir la possibilité de s'inscrire dans un établissement qui le propose ;
- l'enseignement de latin a vocation à être poursuivi sur l'ensemble de la scolarité au collège, une continuité dans l'apprentissage de cette langue devant être assurée aux élèves ;
- la continuité de l'enseignement des langues anciennes entre le collège et le lycée doit être garantie ;
- les fermetures d'option de latin ou de grec ne doivent concerner que des groupes à très faibles effectifs, qui pourront être regroupés au sien de « pôles » de langues anciennes à l'échelle du bassin.

## **Développer l'enseignement des langues anciennes au collège ou au lycée**

### **1. au collège**

Les langues anciennes ont une place importante et reconnue au collège.

Tout d'abord, un enseignement facultatif de latin peut être dispensé à partir de la classe de cinquième et un enseignement facultatif de grec à partir de la classe de troisième.

A cet égard, l'arrêté du 2 juillet 2004 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/28/default.htm>), relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation, applicable à compter de la rentrée scolaire 2005-2006, confirme la possibilité pour les élèves, dans la mesure des capacités des collèges, de suivre à la fois un enseignement de grec et de latin.

Pour l'attribution du diplôme national du brevet, les résultats obtenus dans les enseignements facultatifs de langues anciennes (latin ou grec) sont pris en compte dans les conditions définies par l'arrêté du 28 juillet 2000 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/35/default.htm>).

Il est également possible de proposer un enseignement de latin en classe de cinquième et un enseignement de grec en classe de troisième aux élèves des classes dites « bilangues », mises en place à titre expérimental, conformément aux dispositions de la circulaire de préparation de la rentrée 2004 n°2004-015 du 27 janvier 2004 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/6/MENE0400173C.htm>).

### **2. au lycée**

Une série de mesures a été prise ces dernières années afin de rendre plus attractif l'enseignement des langues anciennes au lycée :

- une plaquette sur les langues anciennes au lycée a été diffusée en direction des collégiens de 3ème ;
- de nouveaux programmes sont entrés en vigueur à la rentrée 2001 ;
- les chefs d'établissement peuvent proposer en classe de seconde un horaire « grands débutants » pour les élèves commençant une langue ancienne au lycée (circulaire n° 2002-76 du 11 avril 2002, <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/archive.htm>) ;
- les élèves de la série L ont la possibilité de se doter d'un profil langues anciennes fort en choisissant à la fois le latin et le grec dans le cadre des enseignements obligatoires au choix et de l'enseignement de spécialité. Dans ce cas, le coefficient cumulé de ces disciplines à l'examen du baccalauréat s'élève à 8.

J'ai pris, dans le prolongement de ces actions, deux initiatives :

- d'une part, en vue de valoriser la prise en compte des langues anciennes au baccalauréat, à compter de la session 2006, le coefficient de la première épreuve facultative en séries ES, L et S sera porté à 3 pour le latin et le grec,
- d'autre part, un concours spécifique aux langues anciennes destiné à valoriser ces enseignements en mettant en exergue leur modernité sera proposé aux élèves de 3ème, 2nde et 1ère. Intitulé « Langue et culture de l'Antiquité gréco-latine », ce concours a pour thème dans la première édition : « Mythes et réalités ; figures du conquérant et du héros ». Ses modalités sont définies sur le site [www.eduscol.gouv.fr](http://www.eduscol.gouv.fr). Les élèves sont invités à concevoir une réalisation collective et pluridisciplinaire, ayant pour sujet une ou des figures historiques devenues mythiques. Cette réalisation conjuguera les dimensions linguistique, iconographique et sonore.

Vous veillerez à assurer une large information des élèves de collège et de lycée et de leurs familles sur l'intérêt du choix d'une langue ancienne et des possibilités qui sont offertes dans votre académie de suivre un enseignement de langues anciennes au collège et de le prolonger au lycée.

P. LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE  
PATRICK GÉRARD